

femuqui

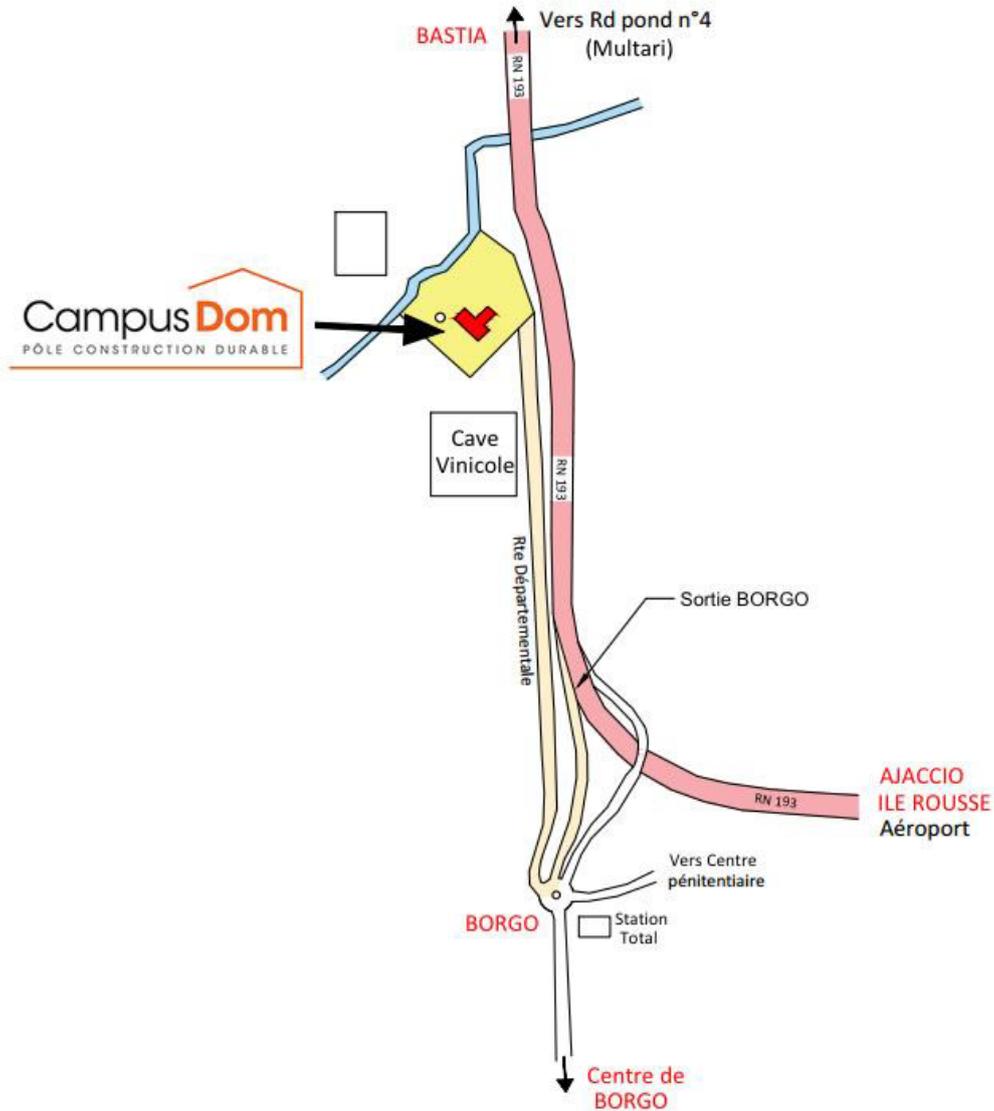
CORSE CAPITAL INVESTISSEMENT

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
DU 17 SEPTEMBRE 2016



[www.femuqui.com](http://www.femuqui.com)

L'Assemblée se tiendra au **CampusDom**, à Borgo, dont vous trouverez le plan d'accès ci-après.  
Jean-Nicolas Antoniotti, ancien président de **Femu Qui**, est heureux d'accueillir cette Assemblée.  
Un apéritif sera offert en fin de journée.



Pour toute **correspondance** relative à cette Assemblée, appeler au 04 95 31 59 46, ou écrire à Femu Qui Ventures - Maison du parc technologique, zone d'activité Erbaghjolu - 20600 BASTIA ou par email sur [aio@femuqui.com](mailto:aio@femuqui.com)



**CONVOCATION**  
**À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 17 SEPTEMBRE 2016**

Bastia, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Chère / cher actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous convier à l'Assemblée générale mixte de notre Société qui se tiendra le **samedi 17 septembre 2016, à 15h30, à CampusDom**, 939 avenue de Rassignani 20290 BORGU, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Concernant la partie ordinaire :

- Approbation des comptes 2015 et *quitus* au Directoire
- Affectation du résultat
- Pouvoir pour les formalités

Concernant la partie extraordinaire :

- Changement du mode de gouvernance
- Transfert du siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Révocation du Conseil de surveillance
- Nomination du Conseil d'administration
- Pouvoir pour les formalités

Vous trouverez ci-après les rapports du Directoire et leurs annexes, qui seront présentés à l'Assemblée. Ils ont pour but de vous éclairer et vous permettre de vous prononcer.

Au cas où vous ne pourriez assister personnellement à cette Assemblée, vous pouvez utiliser le formulaire de vote par correspondance **ou** le formulaire de pouvoir, tous deux ci-joints.

Nous comptons sur la présence du plus grand nombre.

Le Directoire

Jérôme PIETRI & Éric MASSIMI

\* \* \* \*



**VOTE PAR CORRESPONDANCE**  
**À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 17 SEPTEMBRE 2016**

Je soussigné(e).....  
 Demeurant (adresse complète) .....  
 .....  
 Adresse électronique.....

Propriétaire de ..... actions de la Société FEMU QUI S.A., vote lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, convoquée le samedi 17 septembre 2016 à 15h30 au CampusDom, 939 avenue de Rasignani 20290 BORGU.

**Ordre du jour :**

(le texte des résolutions figure dans les rapports ci-joints)

	Oui	Non	Abstention
Partie 1 : Assemblée générale ordinaire			
1 <sup>ère</sup> résolution : Approbation des comptes, <i>quitus</i> au directoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 <sup>ème</sup> résolution : Affectation du résultat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 <sup>ème</sup> résolution : Pouvoir pour les formalités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Partie 2 : Assemblée générale extraordinaire			
4 <sup>ème</sup> résolution : Changement du mode de gouvernance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 <sup>ème</sup> résolution : Transfert du siège social	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 <sup>ème</sup> résolution : Modifications corrélatives des statuts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 <sup>ème</sup> résolution : Révocation du Conseil de surveillance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8 <sup>ème</sup> résolution : Nomination du Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9 <sup>ème</sup> résolution : Pouvoir pour les formalités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Amendements et résolutions nouvelles (cocher la mention choisie) :**

- Je donne pouvoir au président du Conseil de surveillance de la Société
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
- Pour voter en mon nom, je donne procuration à :  
 Nom et prénom : .....  
 Adresse : .....

Fait à : ..... Le : ..... Signature :

**PRIÈRE DE RETOURNER VOTRE VOTE À L'ADRESSE :**  
**Femu Qui Ventures - maison du parc technologique, zone d'activité Erbaghjolù - 20600 BASTIA**

**AVERTISSEMENT :** Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Pour le calcul du *quorum*, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire désireux de recevoir les documents visés par l'article 138 et 135 du décret du 23 mars 1967, sont invités à retourner à la Société le présent coupon après avoir coché la case suivante :

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la Société, l'envoi des documents visés à l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures en retournant le présent coupon après avoir coché la case suivante :

**POUVOIR**  
**À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 17 SEPTEMBRE 2016**

Je soussigné(e).....  
Demeurant (adresse complète) .....  
.....  
Adresse électronique.....

Propriétaire de ..... actions de la Société FEMU QUI S.A., vote lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, convoquée le samedi 17 septembre 2016 à 15h30 au CampusDom, 939 avenue de Rasignani 20290 BORGU

- au président du Conseil de surveillance  
 à une personne de mon choix :  
Nom et prénom : .....  
Adresse : .....

Afin de délibérer sur l'**ordre du jour** suivant :

Partie 1 : Assemblée générale ordinaire

- 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des comptes, *quitus* au directoire  
2<sup>ème</sup> résolution : Affectation du résultat  
3<sup>ème</sup> résolution : Pouvoir pour les formalités

Partie 2 : Assemblée générale extraordinaire

- 4<sup>ème</sup> résolution : Changement du mode de gouvernance  
5<sup>ème</sup> résolution : Transfert du siège social  
6<sup>ème</sup> résolution : Modifications corrélatives des statuts  
7<sup>ème</sup> résolution : Révocation du Conseil de surveillance  
8<sup>ème</sup> résolution : Nomination du Conseil d'administration  
9<sup>ème</sup> résolution : Pouvoir pour les formalités

En conséquence, assister à cette Assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

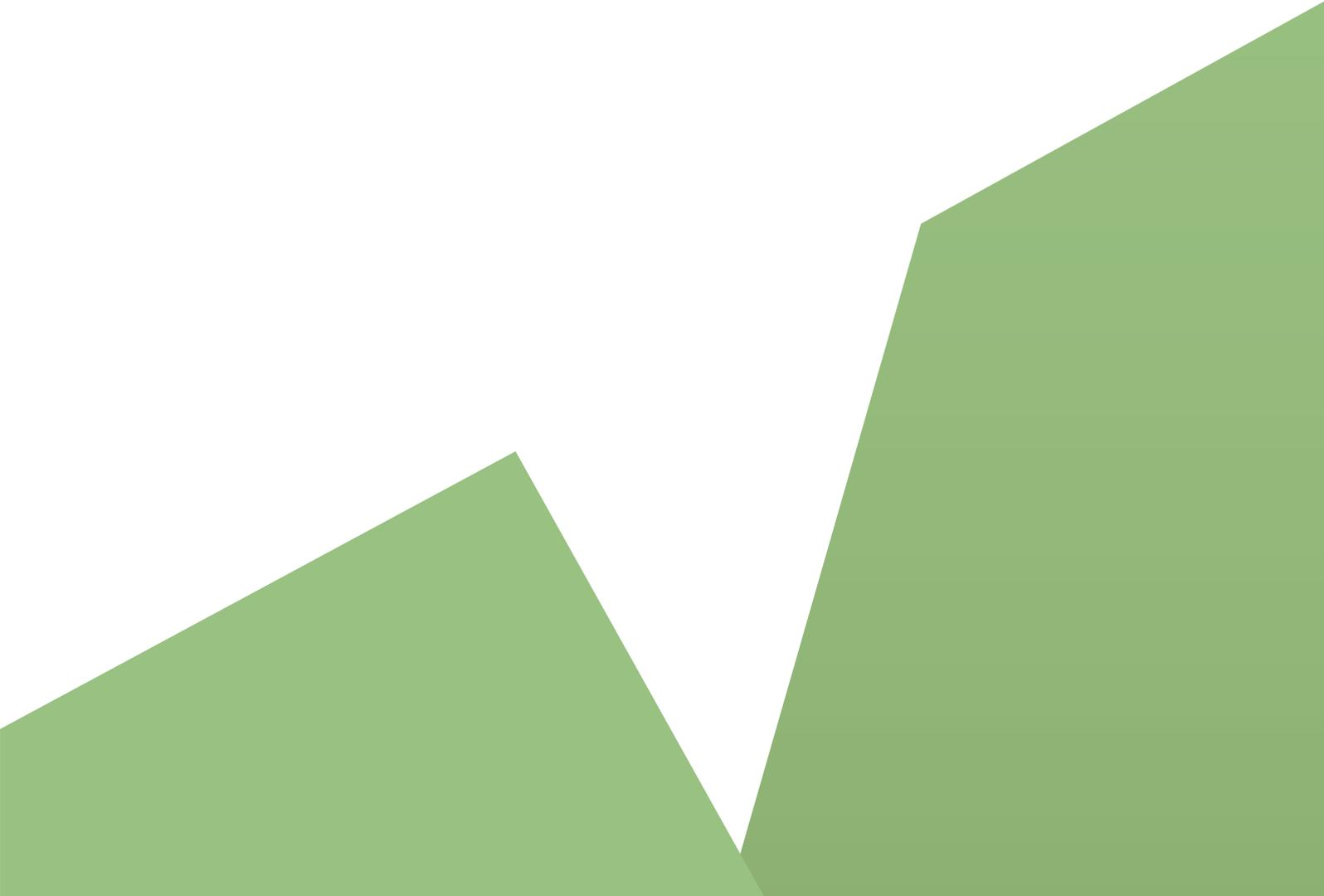
Dans le cas où cette Assemblée ne pourrait délibérer à la majorité pour la validité des décisions, le présent pouvoir conservera ses effets pour l'Assemblée réunie ultérieurement sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Fait à : ..... Le : ..... Signature :

**PRIÈRE DE RETOURNER VOTRE POUVOIR À L'ADRESSE :**  
Femu Qui Ventures - maison du parc technologique, zone d'activité Erbaghjolu - 20600 BASTIA

**NOTA :** Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par tout autre actionnaire. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée générale émet un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

**PARTIE 1 :**  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE



**RAPPORT DU DIRECTOIRE**  
**RELATIF À L'ACTIVITÉ ET AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2015**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**  
**DU 17 SEPTEMBRE 2016**

Depuis décembre 2009, Femu Qui S.A. gère deux fonds juridiquement distincts : ses fonds propres, et le FICC (Fonds d'Investissement et de Compétitivité Corsefinancement) pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse. Ce fonds fait l'objet d'une comptabilité séparée, et d'un rapport spécial du directoire. Dans le bilan de Femu Qui S.A., le FICC est neutre, il apparaît sous la forme d'un poste d'actif et d'un poste de passif de même montant. Le FICC, totalement investi depuis le 31 décembre 2012, est en phase de recouvrement. Au 31 mars 2016, le portefeuille comptait 41 lignes dont 37 actives.

## **I. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTAT**

### **Résultat net**

Le résultat net est de 3.426€ (+387.636€ en 2014, +51.237€ en 2013).

### **Gestion du portefeuille**

Les revenus courants (dividendes et produits des créances rattachées à nos participations) s'élèvent à 97.886€ (111.399€ en 2014, 99.939€ en 2013).

Au global, le résultat de gestion du portefeuille (revenus courants + plus-values de cession – provisions) s'élève à 238.525€ (723.487€ en 2014, 92.114€ en 2013). La plus-value de cession des parts détenues dans Soleco SARL (136k€) représente plus de la moitié de ce résultat.

### **Coûts de fonctionnement**

Pour l'exercice 2015, les charges de fonctionnement s'élèvent à 447.363 €. Elles sont en diminution par rapport à 2014 (640.076 €). D'abord, par effet mécanique lié à la durée de l'exercice (12 mois, contre 15 mois pour l'exercice 2014), par la diminution des postes « charges salariales » (1 suppression de poste) et du poste charges externes (le budget de l'augmentation de capital impactant lourdement l'exercice 2014).

Les produits des services s'élèvent à 181.316€ (274.592€ en 2014, 259.851€ en 2013), essentiellement nos prestations de services pour compte de tiers (Collectivité Territoriale de Corse, ACG Management). À périmètre constant, ils sont en diminution. Les moyens de fonctionnement de la structure (Salariés + Charges externes) sont mutualisés sur la gestion de 2 fonds (FQSA et FICC) et une mission d'assistance (FIP Suminà avec ACG Management). Les coûts nets de fonctionnement représentent les coûts affectés à la gestion de l'actif propre de Femu Qui S.A. Ils s'élèvent à 266.047€, soit 4,3% de l'actif (365.484€ en 2014, soit 7,5% de l'actif ; 104.358€ en 2013, soit 2,2% de l'actif et 34.515€ en 2012, soit 0,7% de l'actif).

La forte augmentation des coûts nets de fonctionnement en 2014 et 2015 résulte de la volonté d'investir et de se projeter dans le développement de la société : renforcement de l'équipe opérationnelle, campagne d'augmentation de capital, études économiques et juridiques, création d'une Société de gestion de portefeuille.

### **Engagements financiers de l'exercice**

Pour 2015, les engagements financiers ont représenté un montant de 870k€ (526k€ en 2014 et 1.090k€ en 2013). Au 31 mars 2016, le montant total des encours financiers du portefeuille était de 3.506k€ (3.087k€ en 2014, 3.489k€ en 2013).

### **Désinvestissements - Sorties**

Au cours de l'exercice, nous avons procédé à 2 cessions de parts : les parts détenues dans Soleco SARL, pour une plus-value de 136k€ et celles détenues dans SJBDP SARL (Mare di Latte) pour une plus-value de 6k€.

### **Provisions - Casses**

Le montant net est de 2.216€. Le montant des encours provisionnés évolue à la baisse 257.765 €, soit 7% de l'encours (12% en 2014, 10% en 2013). Les sociétés Ecodial (discount alimentaire à Bastia) et LSB Advertising (site de couponing « Deal ou Face ») font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Les montants investis en capital, 24.000 € et 5.250 €, ont été provisionnés et n'impacteront pas les comptes de l'exercice.

### **Endettement**

L'endettement financier de l'entreprise est principalement constitué des remboursements des prêts participatifs mis en place par le FICC, d'un montant de 1.716.886€, montant que l'on retrouve à l'actif, en trésorerie et d'un emprunt obligataire auprès de ACG Management d'un montant de 400.000€.

### **Éléments d'appréciation hors bilan**

(Notre société bénéficie de ressources en nature constituées d'une part, par la mise à disposition de locaux par la Collectivité Territoriale de Corse au Parc technologique de Bastia, pour une valeur estimée à 15.000€) ; et d'autre part, par la participation bénévole des membres du comité des engagements et du conseil de surveillance, et en particulier de son président, aux divers conseils, comités et réunions de travail ainsi que par les déplacements, à leurs frais, en Corse comme à l'extérieur, pour une valeur estimée à 25.200€ (33 demi-journées liées à la tenue des conseils et comités ; 30 demi-journées propres à la présidence du conseil, soit 63 demi-journées estimées à 400€ l'unité en moyenne).

### **Situation générale**

Au 31 mars 2016, la situation financière de Femu Qui est saine. Malgré la poursuite d'une stratégie d'investissement en développement relativement coûteuse, l'exercice est équilibré et les capitaux propres maintenus.

## **II. ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ**

Le Conseil de surveillance s'est réuni à six reprises, en avril, juillet, août, octobre, novembre 2015 et janvier 2016. Pour délibérer sur les dossiers d'investissements, le directoire, assisté du Comité d'engagements, s'est réuni à deux reprises, en juillet et novembre 2015. Il s'est réuni à deux reprises, en janvier et février 2016, après avoir consulté le nouveau Comité consultatif.

### **Activité d'investissement**

En 2015 (année civile), Femu Qui a reçu 43 porteurs de projet (42 en 2014 et 30 en 2013). Plus de la moitié concerne des projets de créations. 18 projets (42%) ont fait l'objet d'une étude.

### **Autres évènements**

Le 7 août 2015, le Conseil de surveillance a constaté la clôture prévue le 31 juillet 2015 de l'augmentation de capital ouverte le 26 avril 2014 pour un montant total 859.880€. Cette augmentation de capital nous aura permis de renforcer significativement les capitaux propres de la structure.

Le 5 décembre 2015, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a adopté le nouveau projet d'entreprise et renouvelé le Conseil de surveillance ainsi que la Présidence.

### **Autres activités**

Notre société est adhérente de la FEBEA (Fédération Européenne de Banques Éthiques et Alternatives), de l'UNICER (Union Nationale des Investisseurs en Capital pour les Entreprises Régionales), de la CNCIF (Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers), de Finansol (Collectif des acteurs de la finance solidaire), de la CRESS Corsica (Chambre régionale de l'Économie Sociale & Solidaire), structures auxquelles elle participe régulièrement.

En savoir plus : [febea.org](http://febea.org), [unicer.asso.fr](http://unicer.asso.fr), [cncef.org](http://cncef.org), [finansol.org](http://finansol.org), [cress-corsica.org](http://cress-corsica.org)

## **III. ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT**

Néant

## **IV. RAPPEL DES DIVIDENDES ANTÉRIEUREMENT DISTRIBUÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au cours des quatre derniers exercices.

## V. DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles fiscalement au regard de l'article 39-4 du même code.

## VI. INFORMATION SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

En application de l'article L.441-6-1 du code de commerce, nous vous précisons ci-après que la décomposition à la clôture des deux derniers exercices, le solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance est la suivante :

Échéance	31/3/2016 montant (€)	31/03/2015 montant (€)
moins de 30 jours		1.243
entre 30 et 45 jours	-	-
plus de 60 jours	1.340	260

## VII. ÉVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

### Engagements financiers

Les engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2016 ont représenté un montant de 100.000 € pour une nouvelle participation.

### Désinvestissements

Nous avons procédé à plusieurs cessions d'actions et de parts sociales : Casart S.A.S. (cession 15.587€, plus-value 5.587€), Parcs & Jardins S.A.S. (cession 21.400€, plus-value 16.400€), Gérin Frères S.A.S. (cession 28.575€, plus-value 12.825 €), Glaces Geronimi S.A.R.L. (cession 8.000€, plus-value 0), Casabio S.A.R.L. (cession 15.225€, plus-value 0). Soit un montant total de plus-value de 34.812€.

### Activité d'investissement

Au 1<sup>er</sup> semestre 2016 (année civile), Femu Qui a reçu 17 porteurs de projets.

### Autres événements

Le 8 avril 2016, le Conseil de surveillance a décidé de transférer le siège social au CampusPlex, 12 rue Générale Fiorella 20000 AIACCIU, dès que la Société de gestion Femu Qui Ventures aura obtenu son agrément définitif de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le 4 mai 2016, la Société de gestion Femu Qui Ventures a été immatriculée au RCS de Bastia.

L'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a été obtenu le 2 juin 2016. La convention de gestion entre Femu Quì S.A. et Femu Quì Ventures est effective.

Le 8 juin, le Conseil de surveillance a désigné Jérôme Pietri et Éric Massimi comme membres du Directoire en remplacement de Jean-François Stefani, Ghjuvan'Carlu Simeoni et Pierre-Jacques Patrizi, démissionnaires.

Le 2 août 2016, le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) Suminà n°2 a été agréé. Il est en cours de commercialisation.

### **Perspectives**

À la fin de l'année, au plus tard, le fonds institutionnel « numérique et innovation » d'un montant de 10M€ et le FIP Suminà n°2, d'un montant lui aussi compris entre 5 et 10M€, devront être opérationnels, afin de lancer effectivement le nouveau projet d'entreprise de Femu Quì S.A. et d'asseoir le nouveau modèle économique. 2016 se présente donc comme une échéance cruciale. Le Conseil de surveillance de Femu Quì S.A. a avancé à la Société de gestion Femu Quì Ventures, les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif. Chacun des membres du Conseil est mobilisé et actif au service de cet objectif. Parallèlement, la politique d'investissement propre de Femu Quì S.A. doit s'intensifier.

\* \* \* \*

## **RAPPORT ANNEXE DU DIRECTOIRE**

### **RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2015 DU FICC**

#### **I. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTAT**

##### **Résultat net**

Le résultat net du FICC s'élève à 40.501€.

##### **Gestion du portefeuille**

Les revenus courants du FICC (dividendes et produits des créances rattachées à nos participations) s'élèvent à 157.880€, les provisions de l'exercice s'élèvent à 27.805€. Le résultat de gestion du portefeuille du FICC est de 130.075€ (revenus courants - provisions).

##### **Coûts de fonctionnement**

Les coûts nets de fonctionnement du FICC s'élèvent à 89.123€, et sont essentiellement constitués par la rémunération du gestionnaire du fonds, la société Femu Quì S.A.

##### **Engagements financiers de l'exercice**

La période d'investissement du FICC est clôturée depuis décembre 2013.

## **Provisions**

Pour ce qui concerne le portefeuille FICC, pendant l'année 2015, on a eu un total provisionné de 27.805€ pour un niveau global de provision de 382.359€. Sont provisionnés les prêts accordés à Circinellu S.A.R.L., HTC E.A.R.L., IDocMed S.A.R.L., Geronimi S.A.R.L. et LSB Advertising S.A.R.L. Cette dernière est en liquidation judiciaire depuis le 2 février 2016.

## **Endettement**

Cette classe de passif est constituée essentiellement de la valeur initiale du FICC (6M€) diminuée des remboursements effectués à la CTC (700k€).

## **Situation générale**

Au 31/03/2016, le FICC est entièrement consommé, quant à sa part consacrée aux investissements soit 5.155.000€. À ce stade de son cycle de recouvrement, le déficit global est de -383.215 € (-423.716€ en 2014), constitué pour l'essentiel par les dotations aux provisions pour risque.

## **II. ÉVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE**

Néant.

\* \* \* \*

## **RAPPORT ANNEXE DU DIRECTOIRE RELATIF À L'ACTIVITÉ DU FIP SUMINÀ**

Le portefeuille du FIP est composé de Corse Industrielle de Boissons, Pietra Développement, Corstyrène, iMusicSchool, Perrino BTP, Valoria, FPH.

La valeur liquidative de la part au 31/12/2015 est de 452,13€ (valeur d'origine 500€).

\* \* \* \*

## **ANNEXES : COMPTES DE RÉSULTAT & BILANS**

Les comptes, bilan et compte de résultat, sont présentés sous une forme retraitée selon le modèle suggéré par Bpifrance Investissement pour les sociétés de capital-investissement dont elle est actionnaire. Cette présentation utilise un classement spécifique des comptes financiers, tant dans le compte de résultat, où les charges et produits financiers apparaissent en premier lieu, que dans le bilan où les comptes courants d'associés apparaissent en actif immobilisé. Cette présentation a pour objet de permettre une lisibilité du compte de résultat et du bilan au regard de l'activité financière de notre Société.

## ANNEXE 1 : COMPTES DE RÉSULTAT RETRAITÉS DE FEMU QUI S.A.

	2 015	2014 (15 mois)	2 013	2 012	2 011
<b>1. GESTION DU PORTEFEUILLE</b>	<b>238 525 €</b>	<b>723 487 €</b>	<b>92 114 €</b>	<b>133 971 €</b>	<b>47 544 €</b>
<b>Revenus nets courants</b>	<b>97 886 €</b>	<b>111 399 €</b>	<b>94 939 €</b>	<b>135 790 €</b>	<b>170 514 €</b>
Revenus des actions	9 204 €	7 598 €	28 347 €	31 326 €	50 196 €
Revenus des obligations convertibles	19 971 €	23 719 €	1 864 €	24 703 €	25 333 €
Revenus des autres créances	68 711 €	80 082 €	64 728 €	79 761 €	94 985 €
<b>Résultat sur opérations de cession</b>	<b>142 855 €</b>	<b>683 572 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 134 €</b>	<b>10 296 €</b>
Plus values de cession	142 855 €	683 572 €		1 134 €	10 296 €
Moins values de cession					
<b>Mouvement de provisions</b>	<b>-2 216 €</b>	<b>-71 484 €</b>	<b>-2 825 €</b>	<b>-2 953 €</b>	<b>-133 266 €</b>
Dotation nette de provisions pour dépréciations	-2 216 €	-71 484 €	-2 825 €	-2 953 €	-133 266 €
<b>2. GESTION DE TRESORERIE</b>	<b>7 362 €</b>	<b>29 300 €</b>	<b>30 152 €</b>	<b>35 248 €</b>	<b>4 092 €</b>
Revenus trésorerie	7 362 €	29 300 €	30 152 €	35 248 €	4 092 €
<b>3. COUT NET DU FONCTIONNEMENT</b>	<b>266 047 €</b>	<b>365 484 €</b>	<b>104 358 €</b>	<b>34 515 €</b>	<b>38 195 €</b>
<b>Charges</b>	<b>447 363 €</b>	<b>640 076 €</b>	<b>364 209 €</b>	<b>290 833 €</b>	<b>304 605 €</b>
Salaires, traitements et charges sociales	255 232 €	359 479 €	256 186 €	203 702 €	215 787 €
Autres achats et charges externes	170 339 €	250 647 €	91 624 €	74 195 €	76 034 €
Impôts et taxes	17 043 €	24 130 €	14 046 €	10 872 €	11 076 €
Charges Financiers	1 204 €				
Dotations aux amortissements	3 545 €	5 820 €	2 353 €	2 064 €	1 708 €
<b>Produits</b>	<b>181 316 €</b>	<b>274 592 €</b>	<b>259 851 €</b>	<b>256 318 €</b>	<b>266 410 €</b>
Production de services	179 486 €	234 592 €	259 851 €	256 318 €	266 410 €
FICC	74 219 €	123 698 €	175 585 €	175 585 €	175 585 €
Viveris	74 715 €	93 394 €	74 715 €	75 489 €	74 715 €
Autres	30 552 €	17 500 €	9 551 €	5 244 €	16 110 €
Subventions d'exploitation	1 830 €	40 000 €			
<b>4. RESULTAT COURANT (1)+(2)-(3)</b>	<b>-20 160 €</b>	<b>387 303 €</b>	<b>17 908 €</b>	<b>134 704 €</b>	<b>13 441 €</b>
5. Divers exceptionnels	23 253 €		-853 €	249 €	-10 053 €
6. Impôts	-333 €	-333 €	-34 183 €	34 179 €	-6 920 €
<b>7. RESULTAT NET (4)+(5)-(6)</b>	<b>3 426 €</b>	<b>387 636 €</b>	<b>51 238 €</b>	<b>100 774 €</b>	<b>10 308 €</b>

## ANNEXE 2 : BILANS RETRAITÉS DE FEMU QUI S.A.

ACTIF	2015	2014	2013	2012	2011	PASSIF	2015	2014	2013	2012	2011
<b>Actif immobilisé</b>	<b>3 292 973 €</b>	<b>2 761 140 €</b>	<b>3 208 454 €</b>	<b>2 684 651 €</b>	<b>2 844 012 €</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>5 175 286 €</b>	<b>4 311 838 €</b>	<b>3 924 203 €</b>	<b>3 872 965 €</b>	<b>3 772 192 €</b>
Immobilisations Incorporelles	0 €	0 €	1 716 €			Capital social	4 562 320 €	3 702 300 €	3 702 300 €	3 702 300 €	3 702 300 €
Immobilisations Corporelles	0 €	6 125 €	7 048 €	5 966 €	8 030 €	Prime d'émission					
Autres immo financières	44 000 €	41 200 €	41 200 €	41 200 €		Réserves	42 728 €	23 346 €	20 784 €	15 745 €	15 230 €
Participations	1 082 619 €	1 082 586 €	1 575 461 €	1 336 961 €	1 111 642 €	Report à nouveau	566 810 €	198 556 €	149 881 €	54 146 €	44 354 €
- Provisions sur participations	-130 750 €	-140 750 €	-67 000 €	-187 876 €	-187 876 €	Résultat de l'exercice	3 428 €	387 636 €	51 238 €	100 774 €	10 308 €
Créances rattachées aux participations	2 424 119 €	2 004 758 €	1 913 830 €	1 628 499 €	2 049 362 €	<b>Dettes</b>	<b>2 361 688 €</b>	<b>1 168 337 €</b>	<b>1 097 384 €</b>	<b>1 594 711 €</b>	<b>4 120 546 €</b>
- Provisions sur créances	-127 015 €	-232 779 €	-263 801 €	-140 099 €	-137 146 €	Dettes financières diverses					
<b>Actif circulant</b>	<b>4 244 000 €</b>	<b>2 719 034 €</b>	<b>1 813 134 €</b>	<b>2 783 026 €</b>	<b>5 048 726 €</b>	Découverts, conc. Bancaires					
Av. & ac. versés. sur com.	116 €					Emprunt obligataire	400 204 €	12 653 €	12 653 €	267 491 €	257 203 €
Créances fournisseurs	0 €			200 €	200 €	Avances & acomptes reçus	0 €	0 €	118 750 €		
Clients	57 554 €	52 876 €	4 320 €	300 133 €	299 359 €	Fournisseurs	47 845 €	32 283 €	26 159 €	28 524 €	24 700 €
Organismes sociaux	676 €	1 902 €	1 197 €	15 €	15 €	Personnel	25 262 €	28 193 €	20 665 €	22 108 €	19 083 €
État	61 544 €	55 447 €	92 657 €	1 705 €	18 660 €	Organismes sociaux	25 628 €	44 212 €	37 851 €	37 748 €	34 704 €
Féder à recevoir					123 185 €	Impôts et taxes	16 424 €	9 589 €	68 813 €	76 228 €	50 071 €
Produits à recevoir				16 224 €	1 419 €	Autres dettes	126 502 €	36 250 €	49 000 €	49 000 €	49 010 €
Trésorerie FEMU QUI	2 402 201 €	1 596 779 €	935 013 €	1 349 620 €	919 011 €	CTC / FICC	1 716 886 €	1 002 220 €	760 556 €	1 113 612 €	3 685 775 €
Trésorerie FICC	1 716 886 €	1 002 220 €	760 556 €	1 113 612 €	3 685 775 €	Avance au FICC	2 937 €	2 937 €	2 937 €		
Intérêts courus FICC	609 €	1 813 €	18 367 €								
Charges constatées d'avance	4 414 €	7 997 €	1 024 €	1 517 €	1 102 €						
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>7 536 973 €</b>	<b>5 480 174 €</b>	<b>5 021 588 €</b>	<b>5 467 677 €</b>	<b>7 892 738 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>7 536 974 €</b>	<b>5 480 175 €</b>	<b>5 021 587 €</b>	<b>5 467 676 €</b>	<b>7 892 738 €</b>

Partie ordinaire

Assemblée générale mixte de Femu Qui S.A. 17 septembre 2016

## ANNEXE 3 : COMPTES DE RÉSULTAT RETRAITÉS DU FICC

	2 015	2 014	2 013	2 012	2 011
<b>1. GESTION DU PORTEFEUILLE</b>	<b>130 075 €</b>	<b>83 258 €</b>	<b>-21 782 €</b>	<b>135 930 €</b>	<b>96 644 €</b>
<b>Revenus courants</b>	<b>157 880 €</b>	<b>232 812 €</b>	<b>183 218 €</b>	<b>135 930 €</b>	<b>36 644 €</b>
Revenus des actions					
Revenus des prêts participatifs	157 880 €	232 812 €	183 218 €	135 930 €	36 644 €
<b>Résultat sur opérations de cession</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Plus values de cession					
Moins values de cession					
<b>Mouvement de provisions</b>	<b>-27 805 €</b>	<b>-149 554 €</b>	<b>-205 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>60 000 €</b>
Dotation nette de prov. pour dépr.	27 805 €	-149 554 €	-205 000 €		60 000 €
<b>2. GESTION DE TRÉSORERIE</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>10 583 €</b>	<b>40 318 €</b>	<b>189 114 €</b>
Revenus trésorerie			10 583 €	40 318 €	189 114 €
<b>3. COÛTS NETS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>89 123 €</b>	<b>148 514 €</b>	<b>205 763 €</b>	<b>189 700 €</b>	<b>194 688 €</b>
<b>Charges</b>	<b>89 123 €</b>	<b>148 514 €</b>	<b>210 038 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>210 038 €</b>
Frais de gestion Femu Qui	89 063 €	148 438 €	210 000 €	210 000 €	210 000 €
Autres charges	60 €	76 €	38 €		38 €
Impôts et taxes	0 €				
Dotations aux amortissements	0 €				
<b>Produits</b>	<b>0 €</b>		<b>4 275 €</b>	<b>20 300 €</b>	<b>15 350 €</b>
Production de services	0 €		4 275 €	20 300 €	15 350 €
Autres produits	0 €				
Subventions d'exploitation	0 €				
<b>4. RESULTAT COURANT (1)+(2)-(3)</b>	<b>40 952 €</b>	<b>-65 256 €</b>	<b>-216 962 €</b>	<b>-13 452 €</b>	<b>91 070 €</b>
5. Divers exceptionnels	-451 €				-1 697 €
6. Impôts	0 €				
<b>7. RESULTAT NET (4)+(5)-(6)</b>	<b>40 501 €</b>	<b>-65 256 €</b>	<b>-216 962 €</b>	<b>-13 452 €</b>	<b>89 373 €</b>

## ANNEXE 4 : BILANS RETRAITÉS DU FICC

ACTIF	2015	2014	2013	2012	2011	PASSIF	2015	2014	2013	2012	2011
<b>Actif immobilisé</b>	<b>3 172 283 €</b>	<b>3 920 003 €</b>	<b>4 751 735 €</b>	<b>4 868 734 €</b>	<b>2 218 425 €</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>-383 215 €</b>	<b>-423 716 €</b>	<b>-358 459 €</b>	<b>-141 500 €</b>	<b>-128 046 €</b>
Immobilisations Incorporelles						Capital social					
Immobilisations Corporelles						Prime d'émission					
Atres immo financières						Réserves					
Participations						Report à nouveau	-423 716 €	-358 461 €	-141 498 €	-128 047 €	-217 419 €
- Provisions sur participations						Résultat de l'exercice	40 501 €	-65 255 €	-216 961 €	-13 453 €	89 373 €
Créances rattachées aux particip.	3 554 642 €	4 274 557 €	4 956 735 €	4 868 734 €	2 218 425 €	<b>Dettes</b>	<b>5 312 063 €</b>	<b>5 372 773 €</b>	<b>6 000 368 €</b>	<b>6 210 753 €</b>	<b>6 210 273 €</b>
- Provisions sur créances	-382 359 €	-354 554 €	-205 000 €			FICC (valeur initiale)	5 300 000 €	5 300 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €
<b>Actif circulant</b>	<b>1 756 565 €</b>	<b>1 029 054 €</b>	<b>890 172 €</b>	<b>1 200 519 €</b>	<b>3 863 801 €</b>	Découverts, conc. Bancaires				38 €	38 €
Av. & ac. versés sur com.						Emprunt obligataire					
Créances			118 750 €	4 865 €	10 €	Fournisseurs		29 688 €		210 000 €	210 000 €
Clients	2 243 €	2 243 €	2 243 €	4 365 €	1 435 €	Personnel					
Organismes sociaux	0 €					Organismes sociaux					
Etat	0 €					Impôts et taxes	368 €	368 €	368 €	715 €	235 €
Autres (int. courus, avances)	37 436 €	24 591 €	8 623 €	77 677 €	176 581 €	Autres dettes					
Trésorerie	1 716 886 €	1 002 220 €	760 556 €	1 113 612 €	3 685 775 €	Produits constatés d'avance	11 695 €	42 717 €			
Charges constatées d'avance	0 €										
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 928 848 €</b>	<b>4 949 057 €</b>	<b>5 641 907 €</b>	<b>6 069 253 €</b>	<b>6 082 226 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4 928 848 €</b>	<b>4 949 057 €</b>	<b>5 641 908 €</b>	<b>6 069 253 €</b>	<b>6 082 227 €</b>

\* \* \* \*

Partie ordinaire

Assemblée générale mixte de Femu Qui S.A. 17 septembre 2016

**RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**SUR LE RAPPORT DU DIRECTOIRE**  
**RELATIF À L'ACTIVITÉ ET AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2015**

Chère / cher actionnaire,

Le Directoire de notre Société vous a convoqués à une Assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts, afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 mars 2016, et de soumettre à votre approbation les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, le Conseil de surveillance doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que les comptes de l'exercice. Nous vous précisons que le Directoire a communiqué au Conseil de surveillance les comptes annuels et le rapport du Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Après avoir vérifié et contrôlé les comptes annuels et le rapport du Directoire, nous estimons que ces documents ne donnent lieu à aucune observation particulière. Nous espérons que l'ensemble des propositions que vous a fait le Directoire dans son rapport, relatif à l'activité et aux comptes de l'exercice 2015, recevra votre agrément, et que vous voudrez bien adopter les résolutions qui vous sont soumises.

Le président du Conseil de surveillance,

Sébastien Simoni

\* \* \* \*

✂

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS**

Je soussigné(e) .....,  
demeurant (adresse complète) .....,  
propriétaire de ..... actions de Femu Qui S.A., demande que me soient adressés,  
conformément à l'article 138 du décret du 23 mars 1967, et en vue de l'Assemblée générale  
ordinaire, les documents et renseignements visés par l'article 135 dudit décret.

À ....., le ..... 2016.

Signature :

Nota : En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents visés par l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

✂

\* \* \* \*

Partie ordinaire

Assemblée générale mixte de Femu Qui S.A. 17 septembre 2016

## RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### PREMIÈRE RÉOLUTION | APPROBATION DES COMPTES 2015

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et des rapports du commissaire aux comptes, décide d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2016, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne au Directoire *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

### DEUXIÈME RÉOLUTION | AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'Assemblée générale décide d'affecter :

- 5% du résultat de l'exercice 2015 (3.426€), au titre de la réserve légale, soit 171€ ;
- La totalité du bénéfice distribuable, soit 3.255€, en report à nouveau.

### TROISIÈME RÉOLUTION | POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au président du directoire pour accomplir les formalités nécessaires.

\* \* \* \*

## LE PORTEFEUILLE EN MOUVEMENT

### Les nouvelles participations

#### GB PROD

GB Prod, société de production audiovisuelle localisée à Aiacciu, a été créée en 2004 par Antoine et Clara Gannac. Elle est connue à travers ses productions d'émissions pour France3 ViaStella : Made in Corsica, Via Cultura, Orizonti, Vents du Sud. En 2011, GB Prod s'est dotée d'un centre de production Haute Définition dans la zone industrielle du Vazzio. 600 m2 de studios entièrement équipés : lumière, son, vidéo, machinerie, décors, régie de diffusion, de trucage et de mixage, cellules de montage mais aussi un plateau virtuel qui lui permet de créer pour la télévision, la publicité, le cinéma et des clients institutionnels exigeants, tous types d'environnements virtuels en 2D et 3D. Depuis 2013, l'entreprise a entamé un développement et une diversification à l'extérieur : déclinaison sur d'autres régions de concepts d'émissions éprouvés en Corse, collaboration avec de nouvelles chaînes telles que Disney France ou le groupe Canal Plus.

## OLTREMONTI

La S.A.R.L. Moulin Oltremonti, créée en 2014 par Émilie Borel, dispose d'un outil de production moderne, sur 400 m<sup>2</sup>, installé à Bravone, en plaine orientale, au cœur d'une oliveraie de 13ha en production. Cet outil performant est arrivé à point nommé pour répondre à une production croissante d'olives, notamment en plaine orientale, dans le sillage du travail de structuration effectué par le syndicat Oliu di Corsica depuis une dizaine d'années. La Corse représente 4% de la production française, elle-même représentant 5% de la consommation nationale, essentiellement couverte par l'huile d'olive venue d'Espagne, d'Italie et de Grèce. Notre potentiel collectif est réel. Émilie Borel s'en est saisie, avec professionnalisme et ambition. Son projet d'entreprise contribue à ce mouvement d'ensemble.

## TREKKER

Trekker est une plateforme web qui rapproche touristes et produits de tourisme de plein air. Elle propose un processus de sélection et de réservation simple, comblant un déficit structurel d'accessibilité en ligne pour les activités outdoor. Testée en Corse, elle permet d'identifier puis sélectionner une randonnée en jet ski à Aiacciu, une sortie canyoning à Bavella ou une Via Ferrata à Tolla. Elle se déploie également dans les Alpes avec l'objectif de faire émerger un pure player Internet de l'outdoor centré sur le marché français d'abord, le plus dense au monde en termes d'offre de produits touristiques. Fondée par Guillaume Castellana, ajaccien de 27 ans, et ses deux associés, Guillaume Casalis et Samuel Lemaesquier, cette jeune startup, présente à Aiacciu et Paris (The Family), est la première cible identifiée de l'ambition numérique de Femu Qui et de la Corse.

## CORSICA DUTY FREE

Corsica Duty Free a pour ambition d'installer des boutiques duty free - parfumerie, cosmétique, bijoux et montres, confiserie, papeterie - dans les 4 aéroports de l'île. C'est un projet mûri de longue date et fruit de négociations pendant plusieurs années avec les 2 chambres de commerce. Corsica Duty Free a ouvert en mai 2015 une 1<sup>ère</sup> boutique à l'aéroport d'Aiacciu et vient d'ouvrir une 2<sup>ème</sup> boutique à l'aéroport de Bastia. Aurélia Bracconi, 29 ans, est une jeune chef d'entreprise. Elle développe depuis 3 ans une boutique d'arts de la table à Bastia et aujourd'hui, donc, entend installer le Duty Free dans l'île. Ce projet est ambitieux et vise à capter en Corse, une valeur ajoutée nouvelle, à travers un marché actuellement non exploité. Ce projet est aussi une opportunité très intéressante pour la cosmétique corse, à travers des vitrines de 1<sup>er</sup> plan. Ce sont 6 emplois nouveaux créés (3 à Aiacciu et 3 à Bastia), en attendant Figari et Calvi.

## Les cessions

### SOLECO, UNE PARTICIPATION EXEMPLAIRE ET DES RÉSULTATS MESURABLES

Jean-Pierre Navari peut être fier du parcours de Soleco, ces dernières années : anticipation de la « bulle » du photovoltaïque ; maîtrise de la croissance forte du chiffre d'affaires et de sa violente décélération ; capitalisation des résultats ; développement de nouveaux savoir-faire dans le service et la maintenance ; formation des jeunes. Et Femu Qui peut être fière de l'avoir accompagné, participant ainsi à conforter un opérateur régional de 1<sup>er</sup> plan, à consolider et créer des emplois et à contribuer aux enjeux du développement durable en Corse.

Avec au final, un actionnariat entièrement restructuré autour de Jean-Pierre et de son fils, André ; des capitaux propres renforcés (multipliés par 3) et une belle plus-value sur l'investissement réalisé.

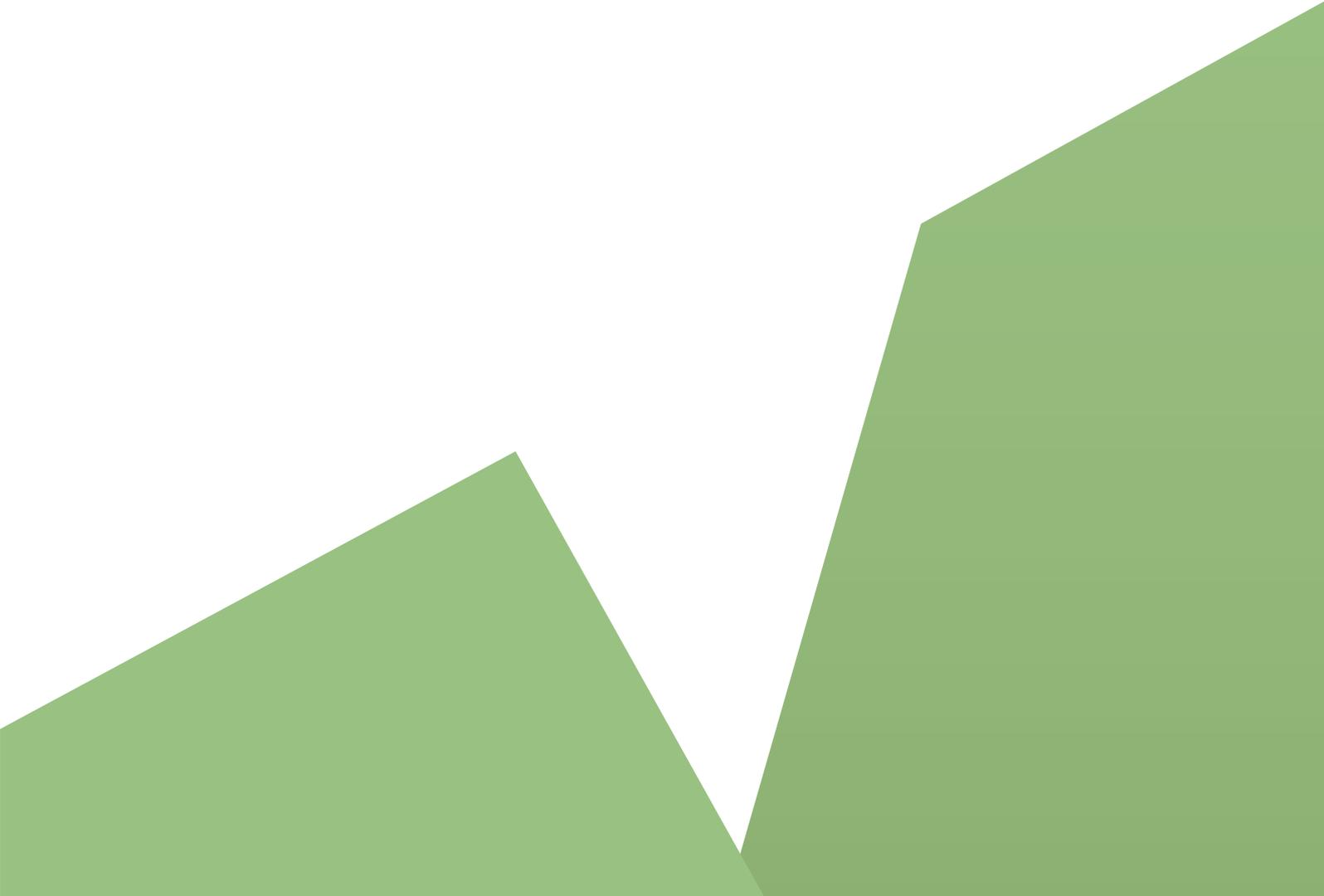
\* \* \* \*

## LE PORTEFEUILLE

VILLAGE DES ISLES, village de vacances, Tagliu Isulacciu | A DIMORA, hôtel de charme, Oletta | A MEMORIA, point chaud & restauration, Ponte Novu | PARC DE SALECCIA, parc botanique, Monticellu | PERFORMANCE COMPOSITE MÉDITERRANÉEN, pièces en composite pour l'aéronautique, Tavacu | AM ENVIRONNEMENT, récupération, tri et valorisation des déchets, Biguglia | CASABIO, vente de produits éco-durables pour l'habitat, Bastia | GLACES GERONIMI, fabrication de glaces, Sagone | CASART, réalisation de cheminées sur mesure, u Poghju Mezana | PARCS & JARDINS, réalisation et entretien d'espaces verts, Sagone | SISIS, surveillance, gardiennage, Lucciana | CIRCINELLU CRENA CARE, cosmétiques naturels, Murzu | ART & STYLES MASALLEDEBAIN.COM, conception et distribution de produits de salle de bain, Biguglia | CORSTYRÈNE, fabrication et négoce de matériaux de construction, Aleria | LIBERATA, hôtel 4 étoiles, Lisula | MARE DI LATTE, création, fabrication et vente de vêtements, Portivechju | BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE HAUTE-CORSE, Lucciana | L'OLIVIER BLEU, Ehpad, Aiacciu | SOLYVIA, cosmétiques bio, Ghisunaccia | HIPPO TRAINING CENTER, centre équestre, Cavru | DOMAINE U BUGNU, gîtes et chambres d'hôtes, Vicu | TELEPAESE, télévision locale, Lisula | CORSE INCENTIVE, agence de voyage réceptive, Bastia | GÉRIN FRÈRES, menuiserie aluminium, Bastia | EUROPE ACTIVE, agence de voyage séjours actifs, Borgu | YBL INVEST CGSI, éditeur de logiciels spécialisés, Biguglia | BC AUTOMOBILES, concession Ford, Aiacciu | ECOPA, éditeur de logiciels spécialisés, Bastia | YVES LECCIA, vigneron, Poghju d'Oletta | GB PROD, production audiovisuelle, Aiacciu | TREKKER, application mobile activités outdoor, Aiacciu-Pariggi | MOULIN OLTREMONTI, huile d'olives, Linguizzetta | CORSICA DUTY FREE, boutiques travel retail, Biguglia.

\* \* \* \*

**PARTIE 2 :**  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



**RAPPORT DU DIRECTOIRE**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 17 SEPTEMBRE 2016**

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur la modification du mode de gouvernance de notre Société et le transfert du siège social.

**1. Modification du mode de gouvernance**

Nous vous proposons d'adopter le mode de gouvernance monal, Conseil d'administration et Direction générale, en lieu et place du mode de gouvernance actuel, dual, Conseil de surveillance et Directoire.

**1.1. Mode de gouvernance actuel**

Depuis 2010, un Conseil de surveillance, 12 membres représentant les 3 collèges d'actionnaires élus par l'Assemblée générale, a la charge de définir la stratégie de la Société et de contrôler son application, et les responsabilités afférentes.

Un Directoire, nommé par le Conseil de surveillance, a la charge – et la responsabilité – des décisions de prises de participations et investissements financiers de la Société ainsi que du bon fonctionnement opérationnel de la Société : validation des contrats et signature des engagements, recouvrement des échéances de prêts, engagement des procédures contentieuses, communication externe sur les décisions d'investissements, etc.

Un Comité consultatif (5 à 10 membres bénévoles) assiste le Directoire dans ces décisions de prises de participations et investissements financiers.

Lors de sa réunion du 5 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté un nouveau projet d'entreprise, renouvelé son Conseil de surveillance et son président, et modifié son organisation opérationnelle en initiant une Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, qui aura la responsabilité de gérer les investissements et désinvestissements de Femu Qui S.A.

Cette Société de gestion, Femu Qui Ventures, a été constituée par les membres du Directoire de Femu Qui S.A. en fonction. Femu Qui S.A. en détient 25% du capital. Elle est opérationnelle depuis le 2 juin 2016, date de l'agrément définitif de l'AMF et de mise en œuvre de la convention de gestion entre Femu Qui S.A. et Femu Qui Ventures. Le Comité consultatif statutaire assiste la Société de gestion dans ses décisions. Femu Qui S.A. peut revenir à tout moment sur cette délégation de gestion.

Dans cette nouvelle organisation, le Directoire est devenu superflu.

**1.2. Mode de gouvernance proposé**

Compte tenu de la nouvelle organisation et de la délégation de gestion opérationnelle confiée à la Société de gestion Femu Quì Ventures, il convient de simplifier le fonctionnement de Femu Quì S.A. :

Le Conseil d'administration, composé des représentants des 3 collèges d'actionnaires et élu par l'Assemblée générale, aura la charge de définir la stratégie de la Société et de contrôler son application, et les responsabilités afférentes.

La Direction générale, nommée par le Conseil d'administration, est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cette fonction de Direction générale pourra être assumée par le président du Conseil d'administration.

## **2. Transfert du siège social**

Sur le plan réglementaire, la séparation effective des sièges de Femu Quì S.A et Femu Quì Ventures était une obligation. Sur le plan opérationnel, l'ensemble de l'administration de Femu Quì S.A continuera d'être traité à Bastia, au siège de Femu Quì Ventures, Maison du parc technologique, puisque Femu Quì Ventures a l'entière gestion de Femu Quì S.A. Aussi, il a semblé opportun au Conseil de surveillance, de saisir l'occasion de marquer nettement l'autonomie de Femu Quì S.A. tout en facilitant, au plan pratique, la tâche du nouveau président, Sébastien Simoni. Sébastien s'est proposé de mettre à disposition, gracieusement, un bureau et une salle de réunion, dans ses locaux, CampusPlex, rue Général Fiorella à Aiacciu.

En date du 8 avril 2016, le Conseil de surveillance a décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : CampusPlex, 12 rue Général Fiorella 20000 AIACCIU. L'Assemblée générale des actionnaires doit ratifier ce transfert.

## **3. Modification de la composition du Conseil d'administration**

Nous avons l'opportunité de renforcer notre Conseil par une personne ressource de premier plan, fortement motivée pour rejoindre Femu Quì S.A. : Alexandre Alfonsi, 46 ans. Il est président et associé cofondateur d'Axonix Partners, une société de conseil en levées de fonds et en fusions & acquisitions basée à Paris.

Plus d'information sur Alexandre Alfonsi sur : <https://fr.linkedin.com/in/alexandrealfonsi/fr>

Compte tenu des enjeux de mobilisation, stratégiques pour le développement, et de la qualité et de l'engagement des membres actuels du Conseil, nous vous proposons de renforcer le Conseil en rajoutant 1 membre au nombre des membres représentant le collège des petits porteurs, qui s'élèvera ainsi à 8 membres, portant le nombre total des membres du Conseil à 13 membres. Par ailleurs, il convient réglementairement, si le changement de mode de gouvernance est adopté, de révoquer le Conseil de surveillance actuel et de nommer un Conseil d'administration. Les candidats au Conseil d'administration sont identiques aux 12 membres du Conseil de surveillance élus par l'Assemblée générale du 5 décembre 2015 pour porter le nouveau projet d'entreprise de Femu Quì S.A., auquel s'ajoute un 13<sup>ème</sup> membre, Alexandre Alfonsi.

## PROJET DE STATUTS MODIFIÉS – Les parties sujettes à modification sont surlignées en gris

### PREAMBULE

La société de capital-risque de proximité FEMU QUI SA, domiciliée en Corse et intervenant sur le marché insulaire, a été constituée en 1992 par un actionariat populaire.

La SA FEMU QUI investit en participations minoritaires dans tous les secteurs d'activité, dans le cadre de la création, du développement ou de la transmission d'entreprises.

Depuis sa création, l'objectif de cette société est de contribuer concrètement au développement économique de la Corse en permettant, via la mobilisation de l'épargne populaire et des prises de participations, la création d'entreprises et d'emplois en Corse.

Au delà du simple apport financier, la société est un véritable partenaire des entreprises chez lesquelles elle intervient, mettant à leur disposition son réseau d'actionnaires ainsi qu'une assistance en management afin de les accompagner dans leurs choix stratégiques.

Le 27 novembre 1999, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social pour permettre à la SA FEMU QUI de développer son activité.

L'implication du plus grand nombre de Corses et des amis de la Corse dans un projet économique commun d'intérêt général a semblé essentielle aux dirigeants et actionnaires de FEMU QUI SA pour garantir la réussite de ce projet.

En conséquence, les actionnaires ont décidé de modifier les statuts et de les adapter afin de permettre à l'actionariat populaire, majoritaire en nombre, d'avoir une représentation préférentielle au Conseil d'Administration tout en assurant aux autres catégories d'actionnaires une participation au Conseil d'Administration.

\*\*\*

### ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Lucciana le 31 décembre 1991. Cette société fait appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée FEMU QUI SA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances ;
- Le financement de ces opérations dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans un souci de création et de maintien des emplois en Corse ;
- L'activité de conseil en investissements financiers ;
- L'étude, l'émission ou la souscription d'emprunts obligataires ou non ;
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant des participations qu'elle a pu prendre et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription de valeurs mobilières ;
- La réalisation d'enquêtes et d'études, ainsi que toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ;
- La société pourra exercer ses activités dans le cadre général des dispositions de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, le Décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 modifié par le Décret n° 91-1329 du 30 décembre 1991 et des textes régissant les sociétés de capital-risque à venir.

### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : CampusPlex – 12 rue Général Fiorella 20000 AIACCIU. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 13 juillet 1992, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 3.000.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.
2. Le capital social a été augmenté de 1.000.500 Francs par apport en numéraire. Cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée

générale extraordinaire du 29 mai 1999 et définitivement réalisée le 31 août 1999.

3. Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 27 novembre 1999 ont décidé d'augmenter le capital d'un montant maximum de 30.000.000 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 30 mars 2001 la réalisation définitive d'une première augmentation de capital, par appel public à l'épargne, d'un montant de 7.500.000 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 la réalisation définitive d'une seconde augmentation de capital réservée à la Collectivité Territoriale de Corse et à la CDC-PME, d'un montant de 8.333.250 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 une augmentation de capital d'un montant de 115.050,29 Francs par prélèvement sur les comptes de réserves ordinaires aux fins de conversion du capital social en Euro qui devient à cette date 3.041.175 Euros divisé en 26.445 actions de 115 Euros de valeur nominale.

Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 18 septembre 2010 ont décidé d'augmenter le capital de 661.125 €, afin de le porter à la somme de 3.702.300 €, par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, soit 482.753 €, de l'intégralité des autres réserves, soit 23.213 €, d'une partie du report à nouveau, à hauteur de 155.159 €, ce qui a pour conséquence de porter la valeur nominale de l'action à 140 €. Le Conseil de surveillance a constaté le 7 août 2015 la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 860.020€ par l'émission de 6143 actions nouvelles d'un montant nominal de 140€, portant le capital à 4.562.320€.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4.562.320€. Il est divisé en 32 588 actions d'une seule catégorie de 140 euros chacune. Les actionnaires sont répartis en trois collèges comme il est dit à l'article 12 ci-après.

### ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes associées comme il est dit ci-après à l'article 12.

### ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions

de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS – COLLEGES D'ACTIONNAIRES**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

2. Les actionnaires sont répartis en trois collèges distincts selon les caractéristiques définies ci-après:

##### **“ Collège A ” ou “ Collège des petits porteurs ”**

Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions inférieur ou égal à 145 actions de la société FEMU QUI.

##### **“ Collège B ” ou “ Collège des gros porteurs ”**

Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions supérieur à 145 actions de la société FEMU QUI.

##### **“ Collège C ” ou “ Collège des Institutionnels ”**

Ce collège est composé de toutes les personnes morales de droit public ainsi que des Chambres de Commerce ayant leur siège en Corse, de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que des filiales de cette dernière au sens de l'Article L 233-1 du Code de Commerce.

Les présents statuts ne créent pas de catégories d'actions, toutes les actions conférant les mêmes droits politiques et financiers.

Les collèges d'actionnaires ont pour seul objet d'organiser la composition du Conseil d'Administration tel qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

#### **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre

actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix. A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord

sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation des dites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Toute personne physique ou morale, quel que soit son Collège d'appartenance, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir 146 actions, sera tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de seuil le nombre total d'actions qu'elle possède.

#### **ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES**

La création d'obligations est décidée par le Conseil d'Administration.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de treize membres impérativement répartis en trois Collèges comme suit :

- huit administrateurs issus du " Collège A " ou " Collège des petits porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;
- Deux administrateurs issus du " Collège B " ou " Collège des gros porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;
- Trois administrateurs issus du " Collège C " ou " Collège des Institutionnels " défini à l'article 12 ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire conformément à cette répartition. Elle peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales nommées membres du Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Si le représentant permanent désigné n'est pas le représentant légal de la personne morale, ce dernier ne peut prétendre occuper un poste de membre du Conseil d'Administration à titre personnel.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil d'Administration liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 2 actions.

Chaque administrateur est désigné compte tenu de son Collège d'origine pour toute la durée de son mandat, quand bien même une modification dans ses caractéristiques viendrait à le faire passer d'un Collège à un autre en cours de mandat.

Au terme de son mandat, et après vérification de son Collège

d'appartenance, l'assemblée générale pourra, le cas échéant, le renouveler dans ses fonctions au titre de son Collège d'origine ou de son nouveau Collège d'appartenance.

La représentation des collèges d'actionnaires au Conseil d'Administration devra être effective au 31 décembre 2001.

#### **ARTICLE 19 - COMITE D'AUDITION**

Il est institué un Comité d'Audition présidé par le Président du Conseil d'Administration et composé de quatre membres, du Conseil d'Administration ou non, désignés par celui-ci.

Le Comité d'Audition, organe d'instruction, a pour objet de recenser les candidatures de toutes les personnes souhaitant devenir membre du Conseil d'Administration, dans le respect de l'article 18 ci-dessus.

Le Comité d'Audition présente ces candidatures au Conseil d'Administration lorsque ce dernier a à se prononcer sur la convocation d'une assemblée générale ayant à son ordre du jour la question de la nomination, du renouvellement ou du remplacement d'un membre.

Le Comité d'Audition n'a qu'un rôle consultatif. Il rend un rapport au Conseil d'Administration ayant valeur d'avis et doit s'attacher à recenser les candidats compétents et indépendants. Par ailleurs, le Comité d'Audition n'a aucun rôle (ne se prononce pas ou n'est pas réuni) dans les hypothèses de cooptation.

Le Conseil d'Administration reste libre de la rédaction de son rapport à l'assemblée générale ainsi que du texte des projets de résolutions, indépendamment de l'avis du Comité d'Audition.

L'existence et le fonctionnement du Comité d'Audition ne sauraient faire obstacle au principe selon lequel tout actionnaire, dans le respect des conditions définies à l'article 18 ci-dessus, a la possibilité de présenter sa candidature à un poste membre du Conseil d'Administration lors de l'assemblée.

#### **ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus.

Le nombre des membres ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

#### **ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus. Si le nombre de membres devient inférieur à trois, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 22 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des membres présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### **ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCES-VERBAUX**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le

président. Les convocations, accompagnées des documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour, sont effectuées par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. Elles peuvent se tenir en visioconférence ou par le biais de tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sauf pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration (membres du personnel, commissaires aux comptes, etc.) sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentées lors du conseil. La communication vis à vis des tiers est du seul pouvoir du Président.

La violation du principe de confidentialité des débats et de l'exclusivité du Président en terme de communication donnera lieu à des poursuites civiles et constituera pour les membres du Conseil d'Administration un motif de révocation.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à être présents aux séances du Conseil d'Administration à concurrence de 70% des dites réunions. A défaut, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra statutairement révoquer les membres non assidus.

#### **ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **ARTICLE 25 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 23 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur. Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux

directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers :

- le Conseil d'Administration pourra déléguer sous mandat les opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances, à une Société de Gestion de Portefeuille ;

- toutes autres opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont le montant est supérieur à 10.000 €, devra faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 26 - COMITE CONSULTATIF**

Il est institué un comité consultatif dont les membres sont nommés, pour une durée d'un an renouvelable par le Conseil d'Administration, qui en désigne aussi le Président. Il est constitué de 5 membres minimum et 10 membres maximum. Ce comité a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur les dossiers d'investissement soumis à la société dans le cadre de son objet social, notamment en matière de conflits d'intérêts pour lesquels il est l'organe compétent. Les documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour sont transmis par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Ce comité est réuni aussi souvent que nécessaire. Les avis du comité consultatif sont pris à la majorité simple des membres présents à une réunion, tenue y compris par le biais de moyens de télécommunications, ou répondant à une consultation écrite. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour

la validité des avis. Ces avis sont consultatifs mais obligatoires avant toute décision d'investissement. Le Président du comité consultatif est invité obligatoirement à chaque réunion du Conseil d'Administration afin de rendre compte des travaux du comité. Les membres du comité consultatif sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent en aucun cas faire état, à l'extérieur du comité, des discussions et débats de ce comité. A défaut d'assiduité et de confidentialité, le Conseil d'Administration pourra statutairement révoquer les membres.

#### **ARTICLE 27 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

#### **ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence.

#### **ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, UN MEMBRE DE LA DIRECTION GENERALE OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant entre la société et, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs

généraux délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil d'Administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

### **ARTICLE 31 - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi

que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

### **ARTICLE 32 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment au regard de l'appel public à l'épargne.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à cette règle, pour les décisions relatives à la nomination, à la ratification d'une cooptation, au renouvellement et à la révocation des membres du Conseil d'Administration, le nombre de voix par actionnaire est plafonné à 100 voix.

Les assemblées générales pourront être organisées par visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Le vote par correspondance ou par procuration pourra être réalisé au moyen d'une signature électronique simple.

### **ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à

la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **ARTICLE 34 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

### **ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

### **ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes

prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

#### **ARTICLE 37 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 38 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 39 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux mandats des membres du Conseil d'Administration sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 40 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

#### **ARTICLE 41 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

\* \* \* \*

**RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**SUR LE RAPPORT DU DIRECTOIRE RELATIF AU CHANGEMENT**  
**DU MODE DE GOUVERNANCE ET TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Chère / cher actionnaire,

Le Directoire de notre Société vous a convoqués à une Assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, afin de vous soumettre un rapport relatif au changement du mode de gouvernance et au transfert du siège social. Le Directoire a communiqué ce rapport au Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance, après en avoir délibéré, a validé les propositions du Directoire. Nous espérons que l'ensemble des propositions que vous a fait le Directoire dans son rapport relatif au changement du mode de gouvernance et au transfert du siège social, recevra votre agrément, et que vous voudrez bien adopter les résolutions qui vous sont soumises.

Le président du Conseil de surveillance,  
Sébastien SIMONI

\* \* \* \*

**RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**QUATRIÈME RÉSOLUTION | CHANGEMENT DU MODE DE GOUVERNANCE**

L'Assemblée générale des actionnaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes, décide de substituer le mode de gouvernance monal (Conseil d'administration et Direction générale) au mode de gouvernance dual actuel (Conseil de surveillance et Directoire).

**CINQUIÈME RÉSOLUTION | MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL**

En date du 8 avril 2016, le Conseil de surveillance a décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : CampusPlex, 12 rue Général Fiorella 20000 AIACCIU.

L'Assemblée générale décide de ratifier le transfert de siège social.

**SIXIÈME RÉSOLUTION | REFONTE DES STATUTS**

L'Assemblée générale décide de modifier le mode de refondre les statuts de la société Femu Qui, qui seront composés de 41 articles précédés d'un préambule. L'Assemblée reconnaît avoir été informée des raisons et motivations de cette refonte. Elle reconnaît plus particulièrement avoir eu une information exhaustive sur :

- Le transfert du siège social (art. 4).
- la composition du Conseil de d'administration (art. 18), sa présidence (art. 22), ses délibérations (art. 23) et ses pouvoirs (art. 24).
- le rôle, le fonctionnement et les pouvoirs de la Direction générale (art. 25).

L'Assemblée générale entend la lecture des statuts composés 41 articles, article par article et approuve chaque article.

#### SEPTIÈME RÉOLUTION | RÉVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée générale décide de révoquer l'intégralité des membres du Conseil de surveillance, à savoir :

Sébastien SIMONI, entrepreneur, CEO WMaker et GoodBarber | Véronique CAMPBELL, entrepreneur, présidente du Conseil de surveillance d'Oscaro.com | François CASABIANCA, chercheur, ingénieur à l'INRA | Graziella LUISI, consultante et maître de conférence associée | Guillaume GUIDONI, économiste et consultant, gérant Gecodia | Laurent FOATA, investisseur, managing director chez Ardian Investments, chef de l'activité "Innovation and Growth" | Philippe GAMBINI, Directeur fiscal chez Vinci | Viviane JUTHEAU DE WITT, CEO montres DeWitt | CEPAC Investissement & Développement, groupe Caisse d'Épargne, représentée par François SPINOSI, directeur régional Corse | Bpifrance Investissement, représentée par Cécile DONSIMONI, directrice régionale Corse Bpifrance | Caisse de Développement de la Corse (CADEC), représentée par son directeur général, Alex VINCIGUERRA | Collectivité Territoriale de Corse.

L'Assemblée générale précise que cette révocation n'est pas motivée par un souci disciplinaire mais par le changement du mode de gouvernance, et donc la nécessité de nommer un Conseil d'administration.

#### HUITIÈME RÉOLUTION | NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale décide de nommer en qualité de membres du Conseil d'administration, pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui se tiendra en 2021 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021, les personnes physiques et morales suivantes :

Sébastien SIMONI, entrepreneur, CEO WMaker et GoodBarber | Véronique CAMPBELL, entrepreneur, présidente du Conseil de surveillance d'Oscaro.com | François CASABIANCA, chercheur, ingénieur à l'INRA | Graziella LUISI, consultante et maître de conférence associée | Guillaume GUIDONI, économiste et consultant, gérant Gecodia | Laurent FOATA, investisseur, Managing Director chez Ardian Investments, chef de l'activité "Innovation and Growth" | Philippe GAMBINI, Directeur fiscal Vinci | Alexandre ALFONSI, président Axonia Partners | Viviane JUTHEAU DE WITT, CEO montres DeWitt | CEPAC Investissement & Développement, groupe Caisse d'Épargne, représentée par François SPINOSI, directeur régional Corse | Bpifrance Investissement, représentée par Cécile DONSIMONI, directrice régionale Corse Bpifrance | Caisse de Développement de la Corse (CADEC), représentée par son Directeur général, Jean-Michel CATANI | Collectivité Territoriale de Corse.

#### NEUVIÈME RÉOLUTION | POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au président du Conseil d'administration pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires auprès du Registre du Commerce.

\* \* \* \*



CORSE CAPITAL INVESTISSEMENT

Femu Qui, S.A. à directoire et conseil de surveillance, au capital de 4 562 320 euros

SIRET : 388 091 316 00058

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé à l'ORIAS n°13000156

CampusPlex, 12 rue Général Fiorella, 20000 AIACCIU

[www.femuqui.com](http://www.femuqui.com)

04 95 31 59 46  
[aio@femuqui.com](mailto:aio@femuqui.com)